



ASSOC IFMK NICOIS
151 ROUTE ST ANTOINE DE GINESTIERE
HOPITAL DE L'ARCHET 2
06200 NICE

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
ATELIER CORAIL Mme
Corentine ROGNANT @

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES Travaux dans les établissements existants

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Christopher AFSHARI de la société Apave Sudeurope SAS en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : A533619503
En date du : 25/11/2020

La Société : ASSOC IFMK NICOIS
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

ECOLE MASSO-KINESITHERAPIE IFMK - Rue Auguste Gal 06 NICE

A confié à Apave Sudeurope SAS, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Date du dépôt de demande du PC : Non communiqué

Date de référence : 01/08/2020 A défaut de communication du permis de construire, nous avons pris en compte une date de référence pour le choix de la réglementation applicable. Cette date est à confirmer par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Agence de Nice
22/26 avenue Edouard Grinda
06200 NICE
Tél. : 04 92 29 40 50 - Fax : 04 93 21 68 06

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : Apave Alsacienne SAS - RCS 301 570 446 ; Apave Nord-Ouest SAS - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; Apave Sudeurope SAS - RCS 518 720 925

Règles en vigueur considérées :

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 :

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555.

Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 :

- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH.

Déroptions accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 08/03/2021 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 08/03/2021

ORIGINAL SIGNE : Christopher AFSHARI



LISTE DES CONSTATS**Commentaires généraux**

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Sans objet.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS**GENERALITES**

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 08/03/2021

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO		
PLACES DE STATIONNEMENT			SO		
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Rampes :	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle	R				
Contrôle d'accès et de sortie :	R				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur mini de 1.20m	R				
Rétrécissements ponctuels entre 0,90 et 1.20m	R				
Dévers inférieur ou égal 3%	R				
Pentes	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts	R				
Espaces de manoeuvre	R				

de porte					
Espaces d'usage	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Protection si rupture de niveau	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES			SO		
PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes	R				
Largeur des portes principales et des portiques	R				
Poignées des portes	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Contraste visuel des portes	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R				
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R				
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil	R				
Equipements divers accessibles au public	R				
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R				

ATTESTATION HANDICAPES

N° CONTRAT : A533619503
N°CHRONO : 12
DATE : 08/03/2021

Les interrupteurs à effleurement sont interdits	R				
SANITAIRES					
Cabinets aménagés	R				
Aménagements intérieurs des cabinets	R				
Lavabos accessibles	R				
Accessoires divers - porte-savon, sècheirs, etc. à 1,30m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R				
Eclairages par détection de présence	R				

CHRONO : 9



ASSOC IFMK NICOIS
151 ROUTE ST ANTOINE DE GINESTIERE
HOPITAL DE L'ARCHET 2
06200 NICE

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :
ATELIER CORAIL Mme @
Corentine ROGNANT

COPIE À : N° FAX : DIFFUSION :

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES Travaux dans les établissements existants

A joindre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire à la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L. 111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné Christopher AFSHARI de la société Apave Sudeurope SAS en qualité de Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de Vérification Technique n° : A533619503
En date du : 25/11/2020

La Société : ASSOC IFMK NICOIS
Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde suivante)

ECOLE MASSO-KINESITHERAPIE IFMK - Rue Auguste Gal 06 NICE

A confié à Apave Sudeurope SAS, qui l'a réalisée, une mission de Vérification Technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessous) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Date du dépôt de demande du PC : Non communiqué

Date de référence : 01/08/2020 A défaut de communication du permis de construire, nous avons pris en compte une date de référence pour le choix de la réglementation applicable. Cette date est à confirmer par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1



Agence de Nice
22/26 avenue Edouard Grinda
06200 NICE
Tél. : 04 92 29 40 50 - Fax : 04 93 21 68 06

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : Apave Alsacienne SAS - RCS 301 570 446 ; Apave Nord-Ouest SAS - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; Apave Sudeurope SAS - RCS 518 720 925

Règles en vigueur considérées :

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les autorisations déposées à compter du 01/01/2015 :

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555.

Pour les autorisations déposées avant le 01/01/2015 :

- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 1er Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 et R 111-19-3 à R 111-19-6 du CCH.

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :

A notre connaissance il n'a pas été accordé de dérogation

Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 10/02/2021 le Vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

R : Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité

NR : Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 10/02/2021

ORIGINAL SIGNE : Christopher AFSHARI



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugant pas d'interprétations contraires

Liste des locaux non visités :

Sans objet.

RECAPITULATIFS DES COMMENTAIRES PARTICULIERS

GENERALITES

CONSTAT SUITE A LA VERIFICATION DU 10/02/2021

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC	Constat			Commentaire	N° du commentaire
Points examinés					
1. Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO		
PLACES DE STATIONNEMENT			SO		
ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Rampes :	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle	R				
Contrôle d'accès et de sortie :	R				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur mini de 1,20m	R				
Rétrécissements ponctuels entre 0,90 et 1,20m	R				
Dévers inférieur ou égal 3%	R				
Pentes	R				
Caractéristiques des paliers de repos	R				
Seuils et ressauts	R				
Espaces de manoeuvre	R				

de porte					
Espaces d'usage	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Protection si rupture de niveau	R				
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO		
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			SO		
PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de portes	R				
Largeur des portes principales et des portiques	R				
Poignées des portes	R				
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50N	R				
Contraste visuel des portes	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R				
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R				
DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil	R				
Equipements divers accessibles au public	R				
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R				

Les interrupteurs à effleurement sont interdits	R				
SANITAIRES					
Cabinets aménagés	R				
Aménagements intérieurs des cabinets	R				
Lavabos accessibles	R				
Accessoires divers - porte-savon, sècheirs, etc. à 1,30m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R				
SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R				
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R				
Eclairages par détection de présence	R				